

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 SEPTEMBRE 2008

L'an deux mille huit et le vingt six septembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul PASCO-LABARRE, Maire.

Etaient présents : MM. PASCO-LABARRE, PATUROT, TRANNOY, PAGE, Mme WALLEZ, M. STEPNIEWSKI, Mmes MARTEAU, LAGNES, MM. RIBEIRO, LEMAISTRE, M. ARNALDO, Mme BRIGANT

**Ont donné pouvoir : Mme CHHIENG à M. RIBEIRO
Mme NADEAUD à M. PASCO-LABARRE
Mme FASSIER à Mme BRIGANT**

Monsieur le Maire remercie de sa présence le nombreux public et demande à l'assemblée de bien vouloir observer une minute de silence suite aux décès de Madame Janine DESSEY, Monsieur Damien MARIE et Monsieur YILDIZ Ibrahim, père de Madame CHHIENG Elisabeth.

DENOMINATION DES VOIES DU LOTISSEMENT « LE HARAS »

Vu, l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir la dénomination des voies,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **ARRETE** la dénomination des voies du lotissement « LE HARAS », à savoir :

- Allée des petites écuries,
- Allée des étriers.

APPROBATION APRES ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LE PIN

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L123.10 et suivants et R123.15 et suivants,

Vu, la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 4),

Vu, la loi n°2003.59 « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003,

Vu, l'ordonnance en date du 23 avril 2008 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur AMPE Bernard en qualité de Commissaire Enquêteur,

Vu, l'arrêté du 15 mai 2008 par lequel le Maire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Le Pin,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 9 juin au 12 juillet 2008 inclus,
Vu, l'avis favorable (sans réserve) du Commissaire Enquêteur en date du 16 juillet 2008,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **APPROUVE** la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Le Pin,
- **PRECISE QUE** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département à savoir le journal « La Marne »,
- **INDIQUE QUE** le projet de modification du P.L.U sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet du Département de Seine et Marne et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

PLACEMENT COMPTE A TERME

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1618-1, L1618-2 et R1618-1,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Patrick PATUROT,

Vu, la délibération du conseil municipal n°05/52 du 22 septembre 2005 autorisant le Maire à placer les fonds provenant de la vente des chemins ruraux pour un montant de 60 000 € (soixante mille euros) pour une durée d'un an,

Considérant qu'il paraît souhaitable de prolonger ce placement pour une durée d'une année,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **AUTORISE** le Maire à prolonger pour une durée d'un an le placement compte à terme ouvert en septembre 2005.

DEMANDE D'EXONERATION DU PAIEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR CERTAINES ENTREPRISES

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article 1521 III 1 du Code Général des Impôts,

Vu, la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères présentée au titre de l'année 2009 par Messieurs DEN HOLLANDER Jan Jacobus et Dirk concernant des locaux à usage industriel ou commercial situés dans leur propriété sise à Le Pin 32 rue de Verdun,

Considérant que les déchets résultant des activités industrielles doivent être traités par des sociétés spécialisées dûment mandatées par les entreprises concernées,

Considérant que les entreprises concernées ne bénéficient plus, en conséquence, du service de ramassage des ordures ménagères et autres déchets résultant de leurs activités,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **DECIDE** d'exonérer du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les sociétés situées dans la propriété sise à Le Pin 32 rue de Verdun, au titre de l'exercice budgétaire 2009,
- **PRECISE QUE** la liste des établissements exonérés sera jointe à la présente délibération et affichée en Mairie.

CONVENTION AVEC L'INTERVENANT EN EDUCATION MUSICALE

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les interventions en éducation musicale dans le cadre scolaire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **AUTORISE** Madame LE GLOU Charlotte, Professeur de musique à prêter son concours pour l'éducation musicale à l'école de Le Pin, à raison de 6 heures par semaine, à compter du mois de septembre 2008,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention afférente,
- **DIT QUE** la rémunération sera calculée sur la base des indemnités spéciales versées aux intervenants extérieurs, soit la somme de 22.11 € de l'heure, congés payés compris.

CONVENTION AVEC L'INTERVENANT EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Vu, la délibération n° 94/48 du 23 septembre 1994 autorisant Monsieur FONTAINE à prêter son concours pour l'éducation physique et sportive à l'école de Le Pin,
Vu, la demande de renouvellement d'agrément déposée par Monsieur FONTAINE au titre de l'année 2008/2009,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les interventions liées au développement de l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **AUTORISE** Monsieur FONTAINE, Professeur d' E.P.S, à prêter son concours pour l'éducation physique et sportive à l'école de Le Pin, à raison de 3 heures par semaine, à compter du mois de septembre 2008,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention afférente,
- **DIT QUE** la rémunération sera calculée sur la base des indemnités spéciales versées aux intervenants extérieurs, soit la somme de 22 .11 € de l'heure, congés payés compris.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE DU CANTON DE CLAYE-SOUILLY ET DES COMMUNES LIMITOPHES

Vu, la délibération du comité syndical en date du 17 juin 2008 du Syndicat Intercommunal d'Electrification rurale du canton de Claye-Souilly et des communes limitrophes approuvant la modification des articles 1^{er} et 5 de ses statuts,

Vu, l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sollicitant l'accord des conseils municipaux,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **APPROUVE** la modification des articles 1^{er} et 5 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification rurale du canton de Claye-Souilly et des communes limitrophes.

REVISION DES TARIFS DES PRESTATIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient, comme chaque année, de réexaminer les tarifs des prestations communales.

Considérant les propositions émises lors du pré-conseil du 23 septembre 2008,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **ACCEPTTE** les tarifs des prestations communales suivants :

1 – Pour la période scolaire 2008/2009 :

DESIGNATION		Tarif actuel	Nouveau tarif
Etudes surveillées	depuis 2004	1.00 €	1.00 €
Garderie : matin ou soir	depuis 2004	1.00 €	1.00 €
	forfait	20.00 €	20.00 €
Restauration scolaire (prix du repas	depuis 2008	2.362 €	2.50 €

2 – A compter du 1^{er} janvier 2009 :

DESIGNATION		Tarif actuel	Nouveau tarif
Concessions 15 ans	depuis 2006	95.00 €	95.00 €
30 ans	depuis 2006	185.00 €	185.00 €
50 ans	depuis 2006	395.00 €	395.00 €
Ouverture de caveau	depuis 2004	25.00 €	30.00 €
Taxe d'exhumation	depuis 2006	35.00 €	35.00 €
Droit de place	depuis 2006	20.00 €	20.00 €
Plan Local Urbanisme	depuis 2006	80.00 €	80.00 €

REVISION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que compte tenu du nombre croissant de demandes d'utilisation de la salle des fêtes, il paraît souhaitable de réexaminer annuellement le tarif de location de ces locaux.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs suivants :

	ACTUEL	2009
Administrés de la Commune	260 €	270 €
Personnes extérieures à la Commune	450 €	500 €

PRECISE QUE ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2009.

REVISION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que compte tenu du nombre croissant de demandes d'utilisation de la salle polyvalente pour des événements familiaux, il paraît souhaitable de réviser annuellement les tarifs de ces locaux.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs de location suivants :

	ACTUEL	2009
Administrés de la Commune	320 €	350 €
Personnes extérieures à la Commune	600 €	700 €

PRECISE QUE ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2009.

PRIME DE FIN D'ANNEE DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu, la délibération du 4 novembre 1977 instituant une prime de fin d'année au Personnel Communal,
Vu, la circulaire n°93/61 du Centre de Gestion du 15 novembre 1993 relative aux congés de maladie du Personnel Communal,
Vu, la délibération n°93/59 du 17 décembre 1993 définissant les modalités d'attribution de la prime de fin d'année,
Vu, la délibération n°01/83 du 29 novembre 2001,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **RENOUVELLE** les modalités d'attribution de la prime de fin d'année attribuée au Personnel Communal au titre de l'année 2008.
- **DIT QUE** le versement de cette prime s'effectuera sur la rémunération du mois de novembre 2008 et que les jours de maladie comptabilisés au mois de décembre seront retenus au titre de l'année 2009.

CONTRAT DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DES AIRES DE JEUX POUR LES ENFANTS

Vu, le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Considérant la nécessité de faire procéder régulièrement à la maintenance et à l'entretien des jeux installés à l'école maternelle,
Considérant la mise en place d'une consultation et l'étude des différentes propositions reçues,
Vu, la proposition présentée par la Société J2C pour un montant de 760 € HT, soit 908.96 € TTC,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **ACCEPTE** la proposition présentée par la Société J2C d'un montant de 760 € HT, soit 908.96 € TTC, au titre du contrat de maintenance des équipements des aires de jeux pour les enfants,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat correspondant avec la Société J2C.

CONTRAT DE LOCATION ET DE MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS ET FAX

Considérant la nécessité de renégocier le contrat de location et de maintenance des photocopieurs et fax de la Mairie et de l'école tombant à échéance le 1^{er} janvier 2009,
Considérant la mise en place d'une consultation et l'étude des différentes propositions reçues,
Vu, la proposition présentée par la Société CTM pour un montant de 485 € HT, soit 580.06 € TTC, par trimestre,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **ACCEPTE** la proposition présentée par la Société CTM d'un montant de 485 € HT, soit 580.06 € TTC par trimestre, au titre du contrat de location et de maintenance de photocopieurs et fax,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat correspondant avec la Société CTM.

AVIS DE LA COMMUNE DE LE PIN SUR LA DEMANDE D'EXTENSION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE RECUPERATION DE CARCASSES ET VEHICULES HORS D'USAGE PRESENTEE PAR LA SOCIETE MEN AUTOS

Vu, le Code de l'Environnement, livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu, la délibération du conseil municipal n°99-43 en date du 22 septembre 1999 portant avis défavorable quant à l'exploitation d'une entreprise de démolitions automobiles par la Société MEN AUTOS sise à Le Pin Chemin du bois de l'Etang,

Vu, l'arrêté préfectoral n°00 DAI 2IC 064 du 13 mars 2000 autorisant la Société MEN AUTOS à exploiter une entreprise de démolitions automobiles à Le Pin Chemin du bois de l'Etang,

Vu, l'arrêté préfectoral n°02 DAI 2IC 159 du 28 mai 2002 de mise en demeure à l'encontre de la Société MEN AUTOS,

Vu, le courrier de la DRIRE du 9 avril 2003 de mise en demeure de procéder à l'enlèvement des véhicules entreposés sur la parcelle « NEUTRAL »,

Vu, la demande présentée par la Société MEN AUTOS à l'effet d'être autorisée à étendre ses installations de stockage et de récupération de carcasses et véhicules hors d'usage à Le Pin Chemin du bois de l'Etang soumise à enquête publique du 17 septembre au 18 octobre 2008 inclus,

Considérant que les mises en demeure successives des services préfectoraux portant notamment sur :

- l'enlèvement des véhicules hors d'usage situés sur l'ancienne parcelle occupée par « NEUTRAL »,
- la mise en place d'obturateurs et de rétentions de produits divers (huiles usagées, batteries, etc...),
- le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures afin d'éviter les écoulements sur le sol et dans les réseaux d'eaux pluviales,

sont restées inefficaces portant ainsi atteinte au milieu naturel de ce secteur, depuis l'année 2000 au demeurant,

Considérant que la Société MEN AUTOS ne respecte pas davantage les règles du Plan Local d'Urbanisme de la Commune à savoir :

- édification sans autorisation de clôtures en parpaings d'une hauteur variant de 2.60m à 2.80m (alors que la PLU n'autorise que les clôtures en grillage de 2m de hauteur doublées d'une haie vive),
- l'accès aux places de stationnement ne se fait pas par l'intérieur de la propriété mais à partir de la voie publique,

Considérant que la demande d'agrément préfectoral présentée par la Société MEN AUTOS au titre de l'arrêté du 15 mars 2005 portant réglementation des installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, ne remplit pas la condition prévue à l'article 2 alinéa 1^{er} de cet arrêté, à savoir : « *les pièces graisseuses doivent être entreposées dans des lieux couverts* ». En effet, la demande présentée prévoit la construction de 2 hangars d'une surface de 2200 m². Le P.L.U de la Commune article Nd2 n'autorise l'extension du bâti existant que dans la limite de 20 % de la SHON existante, à savoir concrètement 60 m².

Considérant l'attestation sur l'honneur de la Société MEN AUTOS jointe à la demande d'autorisation d'extension des activités précisant :

«*son engagement à lever toutes les observations faites, ceci étant lié à la construction de nouveaux hangars de stockage*», ce qui, d'après les termes employés, crée un lien entre une éventuelle mise en conformité des installations réalisées en contrepartie de l'obtention d'une autorisation de construire de nouveaux hangars de stockage.

Considérant la mauvaise foi de la Société MEN AUTOS qui, depuis 1995 :

- accumule les non conformités et le non respect de ses obligations,
- porte de ce fait à l'environnement des atteintes non négligeables,
- pratique la politique du fait accompli et présente aujourd'hui un dossier en forme de régularisation sous conditions suspensives...

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **SOLLICITE** Monsieur le Préfet de Seine et Marne, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'activité existante, d'ENJOINDRE à la Société MEN AUTOS de :
 - Se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 13 mars 2000 et 28 mai 2002, notamment en matière de rejet des eaux de traitement liées à l'activité qui créent des pollutions au niveau du fossé du Chemin du bois de l'Etang et du ru de Courgain,
 - Respecter les règles du Plan Local d'Urbanisme notamment en ce qui concerne la construction de clôture et l'insertion dans le site de cette activité,
- **SOLLICITE** Monsieur le Préfet de Seine et Marne pour qu'en cas de non réalisation, dans les délais les plus courts, des prescriptions émises par les services de l'Etat conformément aux arrêtés préfectoraux des 13 mars 2000 et 28 mai 2002, des sanctions administratives et pénales soient infligées à la Société MEN AUTOS, voire de prescrire la fermeture de cet établissement.
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de Seine et Marne de bien vouloir REFUSER la demande d'agrément sollicitée au titre de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux exploitations de stockage, dépollution, démontage, décapage ou broyage des véhicules hors d'usage pour non respect des prescriptions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 dudit arrêté (la surface constructible résiduelle étant limitée à 60 m² maximum).
- **EMET**, compte tenu de ce qui précède, un AVIS DEFAVORABLE quant au projet d'extension des installations de stockage et de récupération de carcasses et véhicules hors d'usage présenté par la Société MEN AUTOS sise à Le Pin, Chemin du bois de l'Etang.

CREATION DU PERIMETRE REGIONAL D'INTERVENTION FONCIERE DE LA DHUYS

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le courrier reçu de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France en date du 2 septembre 2008 précisant que la Ville de Paris souhaite céder la Dhuis (sur le tronçon Le Raincy-Dampmart) à l'Agence des Espaces Verts afin de permettre le maintien de la promenade sur le long terme,

Considérant l'intérêt

- que présente la promenade de l'aqueduc de la Dhuis, coulée verte majeure de l'Est parisien, aménagée par l'Agence des Espaces Verts sur un parcours de 25 km et une largeur moyenne de 10 à 20 m entre Le Raincy en Seine-Saint-Denis et Dampmart en Seine-et-Marne,
- de permettre le maintien et la pérennité de cet aménagement,
- de permettre à la Région, qu'à travers la politique d'intervention foncière de l'Agence des Espaces Verts, elle puisse acquérir l'emprise et contribuer à la pérennité de la promenade,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **SOLLICITE** la création du périmètre régional d'intervention foncière de la Dhuys, sur un linéaire de 2480 m et une surface d'environ 28 500 m², recouvrant les zones N du P.L.U, auprès de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France,
- **DIT QUE** le plan de délimitation en annexe dégage les principes généraux de ce périmètre.

ARRÊT DES VOLS DE NUIT DE ROISSY – CHARLES DE GAULLE

Considérant que le bruit constitue une menace sérieuse pour la santé, notamment celle des enfants,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé préconise qu'un sommeil réparateur de 8 heures doit s'effectuer sans que le bruit dans la chambre à coucher ne dépasse 45dB,

Considérant qu'une restriction nocturne des seuls aéronefs les plus bruyants ne permet pas d'atteindre les préconisations de l'OMS évoquées ci-dessus,

Considérant que plus de 10 millions de personnes souffrent, en Europe, de nuisances sonores dues au trafic aérien et que la diminution du niveau acoustique procurée par le progrès technique, ne compensera pas l'augmentation considérable du trafic aérien,

Considérant qu'une bonne nuit de sommeil est un droit de l'homme, ainsi que l'a déclaré la Cour Européenne des Droits de l'Homme,

Considérant que d'autres aéroports européens ont réussi à réduire considérablement les vols de nuit, (exemple Heathrow, 1^{er} aéroport européen aucun décollage et seulement 16 atterrissages entre 23h30 et 6h),

Considérant que la nuit, le trafic aérien est constitué essentiellement de fret embarqué dans des avions plus anciens, donc plus bruyants,

Considérant que l'émergence d'un bruit dans un environnement plus calme provoque une gêne amplifiée,

Considérant que des plates-formes spécialisées existent à moins d'une heure d'une ligne ferroviaire à grande vitesse, qu'il existe donc des solutions de transfert du fret aérien à coût économique acceptable,

Considérant que Roissy-Charles de Gaulle est le site aéroportuaire le plus chargé en Europe sur la période 22 h – 6h, avec 61 393 mouvements en 2007, soit en moyenne 168 vols par nuit,

Considérant l'importance de la population impactée par les mouvements de cette plate-forme (622 000 personnes dans le Plan d'Exposition au Bruit et plus de 2 millions survolées à moins de 3 000 mètres d'altitude),

Considérant que le maintien des vols nocturnes est responsable de coûts externes proportionnels au nombre de mouvements, et proportionnels à la population impactée,

Considérant qu'il ne peut y avoir de discrimination entre les riverains d'Orly qui bénéficient d'un couvre-feu depuis 1968 et ceux du nord de l'Ile de France,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **DEMANDE** l'instauration d'un couvre-feu d'une durée de 8 heures consécutives (de 22h à 6h) sur les aéroports de Paris Charles de Gaulle et du Bourget.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier reçu de Madame la Directrice de l'école Etienne Martin, sollicitant un créneau horaire supplémentaire à la piscine de Vaires-sur-Marne, permettant ainsi à chaque classe de bénéficier de l'enseignement de la natation toute l'année.

Une réponse de la Communauté de Communes Marne et Chantereine est en attente.

QUESTIONS DIVERSES

- ⇒ Monsieur le Maire attire l'attention sur le fait que toute personne se présentant à vos domiciles pour la **vente des calendriers** doit impérativement montrer un badge de l'entreprise pour laquelle elle travaille ainsi qu'une photo d'identité.
Pour information, l'entreprise de collecte des ordures ménagères et des encombrants qui œuvre pour la Commune est la Société SEPUR ; Restez vigilants !
- ⇒ **Projet SATIM au 5 / 7 Grande Rue** : Monsieur le Maire a contacté la SATIM pour connaître l'évolution du chantier. Après renseignements, les travaux de charpente doivent reprendre courant semaine 40.
- ⇒ **Projet SATIM « CLOS DE LA FERME »** : il reste encore quelques légers points à voir avec la propriétaire du terrain mais, dans l'ensemble, le projet avance.
- ⇒ **Projet de privatisation du service public postal** : Pétition disponible en Mairie, au secrétariat
- ⇒ **Communiqué de presse de la CAF de Seine et Marne – Paiement de l'Allocation de rentrée scolaire** : voir ci-joint.
- ⇒ **Réseau ONCOVAL : la prise en charge du cancer à domicile** : info jointe.
- ⇒ **Vous êtes victime d'un accident ? Déclarez-le à votre Caisse d'Assurance Maladie** : voir communiqué ci-joint.
- ⇒ **Communiqué de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne : « Le Bon Loisirs Jeunes pour les 3 – 18 ans »** : info jointe.
- ⇒ **Demande d'aide au logement pour les étudiants** : voir communiqué joint.

N'ayant plus de questions à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal, le Maire clôture la séance et remercie le public de sa présence.

Le Maire,

J.P. PASCO-LABARRE